

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2024

**ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 252

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La Caisse nationale d'assurance vieillesse fournit aux assurés atteignant l'âge mentionné audit premier alinéa un document informatif concernant le recours au rachat de trimestres de cotisation. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ce document »

les mots :

« ces documents ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à améliorer l'information des assurés concernant le recours au rachat de trimestres de cotisation.

Si l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 entendait développer la pratique du rachat de trimestres de cotisation, force est de constater que ces dispositions sont inconnues de nombreux français. Cela constitue un obstacle à la construction d'une fin de carrière libre, anticipée et personnalisée.